



PREFECTURE DE L'AUBE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 06-613

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MAIZIERES AUTOMOBILES
à
MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE**

AUTORISATION D'EXPLOITER

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture de l'Aube le 10 juillet 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE,
- VU le rapport du commissaire enquêteur transmis à la préfecture de l'Aube le 13 février 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de Maizières la Grande Paroisse,
VU les avis émis par les chefs des services intéressés,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13/01/2006,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène rendu lors de la séance du 30 janvier 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'activité faisant l'objet de la présente demande relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi et qu'il n'a émis aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société MAIZIERES AUTOMOBILES, dont le siège social est situé Z.I. des Glacières à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE sur les parcelles cadastrales 312, 317, 319 et 345 section F , à la même adresse les installations suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime	R.A.
286	Stockage et activités de récupérations de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m².	Surface du terrain : 11566 m²	A	0,5
98 bis A2	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Dépôt de pneus usagés contigu à l'atelier Volume maximal 30m³	NC	-
2663	Stockage de pneumatiques, le volume étant inférieur à 1000 m³	Volume de pneus neufs : 180 m³	NC	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 500 m²	Surface 478 m²	NC	-
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant de l'air, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 compresseur à air 10 kW	NC	-
1220	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité stockée étant inférieure à 2 tonnes	1 bouteille d'oxygène 88 kg	NC	-
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité stockée étant inférieure à 100 kg	1 bouteille d'acétylène 54 kg	NC	-
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Réservoir de propane 1 750 kg	NC	-

Régime : A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Suivi des installations

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

2.6 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.8 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porte atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.9 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.10 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

2.11 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION

3.1 - Règles d'implantation

L'implantation des installations sera conforme au règlement de la zone où elle est située.

En sus, tous les dépôts de produits inflammables et matières combustibles seront situés sur le site à plus de 8 mètres de la clôture du site.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt, celle-ci sera doublée d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

3.3 - Contrôles et aménagement des accès

L'établissement devra être conforme aux règlements régissant les établissements recevant du public.

Les horaires d'ouverture et d'activité sont :

Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4 - Aménagement des aires de travail

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, dont le sol sera imperméable et en forme de cuvette de rétention, seront réservées pour la dépollution préalable des véhicules, le lavage sous pression des pièces, la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volume creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les aménagements cités devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.5 - Maintenance – Provisions – Dératisation - Démoustication

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc.

Le chantier sera mis en état de dératification permanente et au moins une fois par mois des produits raticides seront déposés. Les factures des produits employés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront archivés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera assurée en tant que de besoin.

3.6 - Périmètre de l'autorisation

L'implantation et l'affectation des bâtiments ainsi que les zones d'entreposage des différents éléments issus de la dépollution des véhicules respecteront les critères et zones définis conformément au dossier d'autorisation.

Les véhicules hors d'usage stockés sur les aires de dépôt devront obligatoirement avoir été vidangés préalablement de leurs produits liquides et débarrassés de leur batterie.

En aucun cas les véhicules accidentés ou hors d'usage seront entreposés en dehors de l'installation.

3.7 - Conditions générales d'exploitation

L'exploitant est considéré comme un démolisseur et assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules à l'exception de ceux équipés de réservoirs de GPL.

Les véhicules, dès leur arrivée sur le site, subissent un contrôle visuel afin de détecter les éventuelles fuites de liquide. Les pièces fuyardes seront vidangées immédiatement.

Ensuite, les véhicules seront traités en fonction de leur état : soit ils sont accidentés, soit ils sont hors d'usage.

Toute intervention sur les véhicules sera réalisée sur une aire spéciale, nettement délimitée, dont le sol sera imperméable.

Interventions sur les véhicules accidentés :

A/ Remise en état de fonctionnement et entreposage à l'extérieur du site pour mise à la vente en respectant les règles en vigueur du lieu où ils seront.

B/ Mise à la vente sans remise en état sur une zone imperméable.

Intervention sur les véhicules hors d'usage :

Ces véhicules seront entreposés sur une aire imperméable avant d'être dépollués. Les stériles tels que plastiques, matières textiles, cuirs, bois, caoutchouc, ne sont pas démontés hormis les pneumatiques. Ils resteront dans la carcasse du véhicule qui sera repris par un broyeur .

Ils ne devront pas être stockés en l'état plus de six mois. Leur empilement est interdit.

L'ensemble des corps creux ainsi que les objets suspects susceptibles d'être pollués seront démontés et stockés conformément à l'article 3-4 .

Les produits contenus dans ces corps seront récupérés selon les règles de l'art et devront être stockés avant récupération dans des contenants étanches sur des aires imperméables.

3.8 - Consignes d'exploitation

3.8.1 Permis de feu

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

3.8.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

3.9 - Règles particulières d'exploitation

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres des aires de travail définies à l'article 3-4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité ou sur les zones précitées.

Cette interdiction doit être affichée sur les lieux concernés.

3.10 - Entretien du séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures, qui sera installé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, doit faire l'objet d'un entretien régulier. Il sera vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il sera équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Mensuellement, le niveau des hydrocarbures piégés par le séparateur doit être vérifié, l'appareil doit être vidangé avant que l'obturateur automatique ne ferme le réseau.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des enlèvements réalisés dans cet appareil.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution public.

4.2 - Conception et exploitation des installations d'alimentation en eau

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 276 m³.

Les différents usages de l'eau sont :

- besoins sanitaires (douche, WC),
- lavage occasionnel des véhicules,
- lavage des pièces mécaniques.

4.3 - Relevé des consommations d'eau

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement et consigné dans un registre.

4.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler le réseau d'eaux liés aux différents usages et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique.

4.5 - Cessation d'utilisation du forage existant

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur, et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles peuvent contenir.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fera apparaître l'ensemble des équipements concourant au fonctionnement de ceux-ci.

5.4 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 m d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✎ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✎ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

5.4.1

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

5.4.2

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.4.3

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.5 - Cuvettes de rétention

5.5.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.5.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

5.5.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.5.4

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.5.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.5.6

Les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles. L'ensemble de ces aires formera une rétention d'un volume de 142 m³ et permettra de récupérer, d'une part les eaux d'extinction incendie, et d'autre part les éventuelles pollutions accidentelles. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. L'isolement de la rétention est assuré manuellement par une vanne d'obturation placée en sortie de séparateur d'hydrocarbures. Cet organe doit pouvoir être actionné en toutes circonstances.

5.5.7

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.5.8

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des bacs ou récipients étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, batteries, etc., récupérés.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1 - Réseaux de collecte

6.1.1

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires présentent un risque de pollution. Les eaux collectées sur ces aires seront raccordées à un dispositif de traitement approprié à leur charge polluante.

6.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 6.1.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport au milieu récepteur.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2 - Conception des installations de traitement

Les eaux de lavage, les eaux pluviales de voiries et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 4 m³.

En aval de ce pré-traitement un déboureur séparateur à hydrocarbures devra être capable d'absorber le débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que ses performances d'épuration ne soient altérées.

7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES REJETS

8.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées :
 - les eaux de lavages,
 - les eaux pluviales polluées des voiries et des aires étanches,
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques.

8.2 - Infiltration des rejets

Il est toléré d'infiltrer jusqu'au 31 décembre 2006, l'ensemble des rejets issus du site après traitement dans l'attente du raccordement au réseau public d'assainissement.

8.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✎ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Avant leur raccordement au réseau public d'assainissement, les eaux domestiques seront traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

9.2 - Eaux usées

9.2.1 Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

9.2.2 Autres paramètres

Les concentrations devront être inférieures aux valeurs suivantes :

Substances	Concentrations(en mg/l)		Méthode de référence
	Rejet par infiltration	Rejet dans le réseau(1)	
MES	100	600	NF en ISO 872
DCO	300	2000	NFT 90101
DBO ₅	100	800	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	5	NFT 90112
Plomb	0,5	0,5	NFT 90112
Azote global	30	150	Azote Kjeldhal : NF EN ISO 25663 + Nitrites : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 + Nitrates : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FDT 90-045
Phosphore total	10	50	NFT 90023

(1) Après raccordement à une station d'épuration urbaine

9.2.3 Dispositions particulières

Le raccordement à la station d'épuration urbaine doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides en sortie du dispositif de traitement doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

10.3 - Contrôle

Les mesures suivantes sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les paramètres, leurs fréquences, et les méthodes d'analyse seront définies comme suit :

Paramètres	Fréquences	Méthode de mesure
MES	Annuelle	NF en ISO 872
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NFT 90114
Métaux totaux	Annuelle	NFT 90112
Plomb	Annuelle	NFT 90112

10.4 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures imposées à l'article 10-3, doivent être transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en outre :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les pollutions générées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Règles

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté ne font pas préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12-2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12-3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
1	36,5
2	54,5

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protéger des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 19 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site	Filières de traitement ⁽³⁾
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	0,5	benne 10 kg	ST2-E
16 01 06	Véhicules hors d'usage ⁽²⁾	250	125	VAL-E
16 01 03	Pneus hors d'usage	4	1,5 t	VAL-E
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorés à base minérale	2500 litres	1000 litres	VAL-E
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	4	Bac étanche d'1m ³	VAL-E
16 01 14*	Antigels contenant du substances dangereuses	100 litres	Fût de 200 litres	VAL-E
16 01 13*	Liquides de frein	40 litres	Fût de 200 litres	VAL-E
16 01 07*	Filtres à huile	0,1	Fût de 200 litres	VAL-E
19 08 10*	Melange de graisse et d'huile provenant du séparateur	8	Pas de stockage	PC-E

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

(2) V.H.U. ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

(3) CT1ouCT2 : centre de stockage

VAL : valorisation ; PC : traitement physico-chimique

-I en cas d'élimination interne, -E en cas d'élimination externe

*Déchets Industriels Spéciaux

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Plus spécifiquement, l'exploitant est tenu de respecter :

Concernant les huiles usagées :

- le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération,
- l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage,
- l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'éliminations.

Concernant les pneus usagés :

- le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.

ARTICLE 21 : JUSTIFICATIF

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des installations classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- bordereaux de suivi de déchets pour les déchets industriels spéciaux ,
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits,
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 23 : ACCESSIBILITE

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment et zone de stockage de véhicules sont desservis par une voie engin d'une largeur minimale de 4 mètres.

ARTICLE 24 : SEPARATION DES RISQUES

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

ARTICLE 25 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 26 : STOCKAGE

La présence dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 27 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

27.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

27-2 - Electricité statique – Mise à la terre – Protection contre le foudre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre.

27-3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 28 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les moyens externes devront permettre l'alimentation en eau d'un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 29 :

Une caractérisation des effluents aqueux doit être réalisée en sortie des dispositifs de traitement dès leur mise en service.

Elle portera sur les paramètres notifiés à l'article 9-2-2 et les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection dès réception.

ARTICLE 30 :

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'Article 16, une étude acoustique doit être réalisée dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

31.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site, ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- de l'inspection des installations classées,

31.2 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

31.3 - Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

31.4 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

31.5 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

31.6 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié à MAIZIERES AUTOMOBILES

31.7 - Délai et voie de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

31.8 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Maizières la Grande Paroisse et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Maizières la Grande Paroisse pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'AUBE.

31.9 - Copie

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- M. le Maire de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

TROYES, le 13 FEVRIER 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU